

## B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Rappelant en outre* sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972, relative à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session<sup>24</sup>, en particulier les recommandations du Conseil touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent au chapitre III de son rapport,

*Ayant présent à l'esprit* le rôle important de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant que réunion à l'échelon le plus élevé chargée de définir les principes de la coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

1. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations du Conseil du développement industriel touchant la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel qui figurent dans son rapport, ainsi que du rapport du Directeur exécutif<sup>25</sup>;

2. *Demande* au Conseil du développement industriel et à son Comité permanent de garder présente à l'esprit, dans le cadre des tâches qui leur ont été confiées aux termes des paragraphes 3 et 4 de la résolution 2952 (XXVII) de l'Assemblée générale, la nécessité de faire en sorte que des travaux préparatoires appropriés soient effectués pour permettre à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'analyser le rôle que l'industrialisation joue dans la promotion du développement des pays en voie de développement, de se concentrer sur les problèmes fondamentaux auxquels ces pays se heurtent dans le domaine des politiques et de la planification industrielles et de définir, dans un cadre dynamique, la contribution de la communauté internationale au processus d'industrialisation des pays en voie de développement, en s'attachant dûment à l'échange de données d'expérience et à une coopération accrue entre les pays en voie de développement eux-mêmes;

3. *Recommande* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel examine la coopération entre pays développés et pays en voie de développement, ainsi que la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, aux fins du processus d'industrialisation, en vue d'établir les principes fondamentaux d'une déclaration internationale sur le développement et la coopération industriels, et aux fins de définir un plan général d'action pour aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, dans les efforts qu'ils déploient pour accélérer leur industrialisation et obtenir une part plus équitable de l'activité industrielle dans le contexte d'une nouvelle

division internationale du travail dans le domaine de l'industrie;

4. *Prie* le Conseil du développement industriel et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2192<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1973

### 3088 (XXVIII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Décide* d'inscrire les Bahamas sur la liste C et la République démocratique allemande sur la liste D de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)<sup>26</sup>.

2192<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1973

\*  
\*

*Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :*

#### A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Koweït
Afrique du Sud	Laos
Algérie	Lesotho
Arabie Saoudite	Liban
Bahreïn	Libéria
Bangladesh	Madagascar
Bhoutan	Malaisie
Birmanie	Malawi
Botswana	Maldives
Burundi	Mali
Chine	Maroc
Congo	Maurice
Côte d'Ivoire	Mauritanie
Dahomey	Mongolie
Egypte	Népal
Emirats arabes unis	Niger
Ethiopie	Nigéria
Fidji	Oman
Gabon	Ouganda
Gambie	Pakistan
Ghana	Philippines
Guinée	Qatar
Guinée équatoriale	République arabe libyenne
Haute-Volta	République arabe syrienne
Inde	République centrafricaine
Indonésie	République de Corée
Irak	République du Viet-Nam
Iran	République khmère
Israël	République-Unie de Tanzanie
Jordanie	République-Unie
Kenya	du Cameroun

<sup>26</sup> Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972.

<sup>24</sup> *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/9016).

<sup>25</sup> A/9072.

Rwanda	Tchad
Samoa-Occidental	Thaïlande
Sénégal	Togo
Sierra Leone	Tunisie
Singapour	Yémen
Somalie	Yémen démocratique
Souaziland	Yougoslavie
Soudan	Zaire
Sri Lanka	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République Dominicaine
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d  
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

contributions pour 1975 et 1976 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Notant* que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-troisième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session,

*Ayant examiné* la résolution 1830 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Comité intergouvernemental<sup>27</sup>,

*Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement en capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1975 et 1976, un objectif de 440 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1974;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2199<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1973

3121 (XXVIII). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2805 (XXVI) du 14 décembre 1971 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1974 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs

3122 (XXVIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, par laquelle elle a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972<sup>28</sup>, qui expose un

<sup>27</sup> Voir E/5318.

<sup>28</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.IID.4), annexe I.A.